



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°58-2016-026

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2016

# Sommaire

## **DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté**

- 58-2016-06-20-002 - Arrêté modifiant l'arrêté en date du 18 juillet 2014 portant nomination des membres de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion (1 page) Page 4
- 58-2016-06-20-004 - Arrêté modifiant l'arrêté en date du 18 juillet 2014 portant nomination des membres de la formation spécialisée de la CDEI dite "Commission Emploi" (1 page) Page 6
- 58-2016-06-20-003 - Arrêté modifiant l'arrêté en date du 18 juillet 2014 portant nomination des membres de la formation spécialisée de la CDEI dite "Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique" (2 pages) Page 8

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre**

- 58-2016-06-24-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Théodora BERNITSA (1 page) Page 11
- 58-2016-06-24-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Krzysztof FRATCZAK (1 page) Page 13

## **Direction départementale des territoires de la Nièvre**

- 58-2016-06-27-003 - Arrêté autorisant la société AQUABIO à effectuer la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques pour l'année 2016 dans le département de la Nièvre (2 pages) Page 15
- 58-2016-06-22-007 - Arrêté portant approbation de la carte intercommunale de la communauté de communes Entre Loire et Morvan (2 pages) Page 18
- 58-2016-06-29-001 - Arrêté portant autorisation de manifestation nautique pour les 48ème régates internationales de canoë-kayak les 2 et 3 juillet 2016 sur le bief navigable de la Loire à Decize (6 pages) Page 21
- 58-2016-06-23-002 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'établissement bancaire HSBC FRANCE situé 12, avenue Pierre Beregovoy à Nevers (2 pages) Page 28
- 58-2016-06-23-003 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'établissement de la Société Générale situé 24, rue Saint-Martin à Nevers (2 pages) Page 31
- 58-2016-06-23-004 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant la mairie située 14, route de la Mairie à VIELMANAY (2 pages) Page 34
- 58-2016-06-29-002 - Arrêté portant interdiction de la navigation sur le canal du Nivernais lors des joutes nocturnes et du feu d'artifice tiré le 9 juillet 2016 dans le bief n° 37 du Moulin Brûlé à Tannay (2 pages) Page 37

## **DSDEN 58**

- 58-2016-06-14-014 - Arrêté modificatif Commission Appel 1er degré (2 pages) Page 40

**PREF 58**

58-2016-06-23-007 - arrêté préfectoral n°2016-M-58-077 prolongeant l'arrêté n°  
2016-M-58-046 du 12 mai 2016 (2 pages) Page 43

**Préfecture de la Nièvre**

58-2016-06-27-001 - Championnat de France de Super Bike (8 pages) Page 46

58-2016-06-27-002 - Championnat de France de Super Motard (6 pages) Page 55

58-2016-06-14-013 - Déclaration de projet relative à l'aménagement du Pont de La  
Charité-sur-Loire - Réhabilitation et adjonction d'une passerelle dédiée aux mobilités  
douces (12 pages) Page 62

**Sous-préfecture de Cosne-Cours sur Loire**

58-2016-06-23-006 - 17 prix de la ville de Cosne (4 pages) Page 75

58-2016-06-23-005 - 53 ème nocturne de la ville de Cosne (4 pages) Page 80

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2016-06-20-002

Arrêté modifiant l'arrêté en date du 18 juillet 2014 portant  
nomination des membres de la Commission  
Départementale de l'Emploi et de l'Insertion

PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
Unité départementale de la Nièvre  
11 rue Pierre Emile Gaspard  
CS 70066 – 58027 NEVERS Cedex

**ARRÊTÉ**  
**modifiant l'arrêté en date du 18 juillet 2014 portant nomination des membres de la Commission**  
**Départementale de l'Emploi et de l'Insertion**

**Le Préfet de la Nièvre**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et ses décrets d'application,  
VU les articles R. 5112-11 et suivants du code du travail,  
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006,  
VU l'arrêté n° 2014-199-0008 du 18 juillet 2014 modifié par avenant n° 2015-UTDIRECCTE-877 du 9 juillet 2015 portant constitution de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion  
VU l'arrêté n° 2014-199-0013 du 18 juillet 2014 modifié par avenant n° 2015-UTDIRECCTE-878 du 9 juillet 2015 portant nomination des membres de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion  
SUR proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté portant nomination des membres de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion est modifié comme suit, pour la durée du mandat restant à courir :

**« 2°) Représentants des Collectivités Locales :**

- Madame Anne-Marie DUMONT, représentant le Conseil régional
- Monsieur Alain LASSUS, représentant le Conseil départemental
- Monsieur Jean-Noël LEBRAS, représentant la Communauté de communes du Sud-Nivernais
- Madame Isabelle CASSAR, représentant la Communauté de communes du Pays Charitois »

**Article 2 :**

Les autres articles de l'arrêté n° 2014-199-0013 du 18 juillet 2014 modifié par avenant n° 2015-UTDIRECCTE-878 du 9 juillet 2015 demeurent inchangés.


**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le

Le Préfet

11, rue Pierre Emile Gaspard – Case 66 – 58020 NEVERS CEDEX  
① 03.86.60.52.71 – Fax : 03.86.60.52.50

20 JUILLET 2016  
  
Jean-Pierre CONDEMIN

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2016-06-20-004

Arrêté modifiant l'arrêté en date du 18 juillet 2014 portant nomination des membres de la formation spécialisée de la CDEI dite "Commission Emploi"

PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
Unité départementale de la Nièvre  
11 rue Pierre Emile Gaspard  
CS 70066 – 58027 NEVERS Cedex

**ARRÊTÉ**  
**modifiant l'arrêté en date du 18 juillet 2014 portant nomination des membres de la formation**  
**spécialisée de la CDEI dite « Commission Emploi »**

**Le Préfet de la Nièvre**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et ses décrets d'application,  
VU les articles R. 5112-11 et suivants du code du travail,  
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006,  
VU l'arrêté n° 2014-199-0008 du 18 juillet 2014 modifié par avenant n° 2015-UTDIRECCTE-877 du 9 juillet 2015 portant constitution de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion (CDEI)  
VU l'arrêté n° 2014-199-0014 du 18 juillet 2014 modifié par avenant n° 2015-UTDIRECCTE-880 du 9 juillet 2015 portant nomination des membres de la formation spécialisée de la CDEI dite « Commission Emploi »  
SUR proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté portant nomination des membres de la formation spécialisée de la CDEI dite « commission emploi » est modifié comme suit, pour la durée du mandat restant à courir :

**« 3°) Représentants des organisations professionnelles d'employeurs :**

- Madame Sandrine DESERTOT, représentant le MEDEF
- Monsieur Daniel ROUMIER, représentant le MEDEF
- Monsieur Frédéric FRAYSSE, représentant la CGPME
- Monsieur Alain BARTHELEMY, représentant l'UPA »

**Article 2 :**

Les autres articles de l'arrêté n° 2014-199-0014 du 18 juillet 2014 modifié par avenant n° 2015-UTDIRECCTE-880 du 9 juillet 2015 demeurent inchangés.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 20 JUIN 2016

Le Préfet de la Nièvre

11, rue Pierre Emile Gaspard – CS 70066 – 58027 NEVERS CEDEX  
☎ 03.86.60.52.71 – Fax : 03.86.60.52.50

Jean-Pierre CONDEMINÉ

# DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2016-06-20-003

Arrêté modifiant l'arrêté en date du 18 juillet 2014 portant nomination des membres de la formation spécialisée de la CDEI dite "Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique"





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

Unité départementale de la Nièvre  
11 rue Pierre Emile Gaspard  
CS 70066 – 58027 NEVERS Cedex

## ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté en date du 18 juillet 2014 portant nomination des membres de la formation spécialisée de la CDEI dite « Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique »**

**Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et ses décrets d'application,  
VU les articles R. 5112-11 et suivants du code du travail,  
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006,  
VU l'arrêté n° 2014-199-0008 du 18 juillet 2014 modifié par avenant n° 2015-UTDIRECCTE-877 du 9 juillet 2015 portant constitution de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion (CDEI)  
VU l'arrêté n° 2014-199-0015 du 18 juillet 2014 modifié par avenant n° 2015-UTDIRECCTE-879 du 9 juillet 2015 portant nomination des membres de la formation spécialisée de la CDEI dite « Conseil Départemental de l'Insertion par l'activité Economique »  
SUR proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les alinéa 2 et 4 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté portant nomination des membres de la formation spécialisée de la CDEI est modifié comme suit, pour la durée du mandat restant à courir :

### « 2)° Représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Hicham BOUJLILAT, représentant le Conseil régional
- Monsieur Alain LASSUS, représentant le Conseil départemental
- Madame Jocelyne GUERIN, représentant la Communauté de communes Des portes du Sud Morvan
- Monsieur Jacques LEGRAIN, représentant la Communauté de communes Entre Nièvres et Forêts »

11, rue Pierre Emile Gaspard – CS 70066 – 58027 NEVERS CÉDEX  
☎ 03.86.60.52.71 – Fax : 03.86.60.52.50

**« 4°) Représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique :**

- Monsieur Patrice DEVAUX, représentant l'UREI
- Monsieur André KNOBLOCH, représentant la FNARS
- Madame Nathalie MOREAU, représentant le Comité National de Liaison des Régies de Quartier
- Monsieur Michel François LAURENT, représentant l'URCI Bourgogne
- Madame Véronique LORANS, représentant l'UNAI
- Monsieur Francis CORDIER, représentant le COORACE
- Monsieur Dominique OVIDE, représentant le DLA »

**Article 2 :**

Les autres articles de l'arrêté n° 2014-199-0015 du 18 juillet 2014 modifié par avenant n° 2015-UTDIRECCTE-879 du 9 juillet 2015 demeurent inchangés.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le **20 JUIN 2016**

Le Préfet

  
  
Jean-Pierre CONDEMINE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de la Nièvre

58-2016-06-24-001

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** portant abrogation de l'arrêté  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Théodora  
**BERNITSA**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
1 rue du Ravelin - B.P. 54  
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS  
Téléphone : 03 58 07 20 37  
Télécopie : 03 58 07 20 47

Mél : ddcsp@nievre.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire  
à Madame Théodora BERNITSA**

**Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L.203-7, L.223-6 L.223-6-1 et R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58.2016.06.02.005 en date du 2 juin 2016 relatif à l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58.2016.06.02.006 en date du 2 juin 2016 portant délégation de signature à Madame Anne COSTAZ, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre par intérim ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58.2016.06.02.010 en date du 2 juin 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-DDCSPP-004 en date du 5 janvier 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Théodora BERNITSA ;

**CONSIDÉRANT** le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Bourgogne du 7 juin 2016, portant sur le changement de domicile professionnel administratif du Docteur vétérinaire Théodora BERNITSA qui exerce désormais dans le département de la Normandie ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre par intérim ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'habilitation sanitaire du Docteur vétérinaire Théodora BERNITSA est devenue caduque à compter de la date de cessation de son activité exercée au domicile professionnel Rue des Jardins 58230 MONSTAUCHE-LES-SETTONS.

**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral n° 2016-DDCSPP-004 en date du 5 janvier 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Théodora BERNITSA est abrogé.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 24 juin 2016

Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,  
Le chef de service,

  
François CELLOU

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de la Nièvre

58-2016-06-24-002

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** portant abrogation de l'arrêté  
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Krzysztof  
**FRATCZAK**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
1 rue du Ravelin - B.P. 54  
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS  
Téléphone : 03 58 07 20 37  
Télécopie : 03 58 07 20 47

Mél : ddcsp@nievre.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
**portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire**  
**à Monsieur Krzysztof FRATCZAK**

**Le Préfet de la Nièvre,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L.203-7, L.223-6 L.223-6-1 et R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58.2016.06.02.005 en date du 2 juin 2016 relatif à l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58.2016.06.02.006 en date du 2 juin 2016 portant délégation de signature à Madame Anne COSTAZ, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre par intérim ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58.2016.06.02.010 en date du 2 juin 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014325-0003 en date du 21 novembre 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Krzysztof FRATCZAK ;

**CONSIDÉRANT** le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Bourgogne du 6 juin 2016, portant sur le changement de domicile professionnel administratif du Docteur vétérinaire Krzysztof FRATCZAK qui exerce désormais dans le département de l'Alsace ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre par intérim ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'habilitation sanitaire du Docteur vétérinaire Krzysztof FRATCZAK est devenue caduque à compter de la date de cessation de son activité exercée au domicile professionnel 16 Route de Champvert 58300 DECIZE.

**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral n° 2014325-0003 en date du 21 novembre 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Krzysztof FRATCZAK est abrogé.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 24 juin 2016

Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,  
Le chef de service,

  
François CELLOU

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-06-27-003

Arrêté autorisant la société AQUABIO à effectuer la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques pour l'année 2016 dans le département de la Nièvre



PREFET DE LA NIEVRE

**Direction départementale  
des territoires**

**Service eau, forêt et  
biodiversité**

Arrêté n°

## ARRETE

autorisant la société AQUABIO  
à effectuer la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques pour l'année 2016  
dans le département de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.436-9, R. 432-5 à R. 432-11,  
VU les dispositions du code du travail relatives à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, et notamment l'arrêté du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité,  
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-06-01-001 du 01 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;  
VU la demande présentée par la société AQUABIO en vue d'obtenir l'autorisation de procéder sur le territoire du département à des transports et des captures de poissons à des fins scientifiques, en date du 22 mars 2016,  
VU la demande d'avis faite à M. le Chef de service de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 1<sup>er</sup> avril 2016,  
VU l'avis de la Fédération de pêche de la Nièvre en date du 4 avril 2016,  
Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: La société AQUABIO, domiciliée ZA du Grand Bois Est – Route de Créon, 33750 SAINT GERMAIN DU PUCH, est autorisée à faire procéder à des captures à des fins scientifiques dans un but de suivi de gestion piscicole et études des cours d'eau du département de la Nièvre suivants :

- la Roche : LAROCHEMILLAY,
- le Beaumont : CHANTENAY-SAINT-IMBERT,
- le Bouron : ISENAY et SAINT-GRATIEN-SAVIGNY,
- le Bulvin : LANTY et REMILLY,
- le Moulin : GERMIGNY-SUR-LOIRE,
- les Arreaux : CERCY-LA-TOUR,
- Rau Pommier : LAMENAY-SUR-LOIRE.

**Article 2**: Les périodes à couvrir pour l'autorisation sont:

- pour les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie : du 15/05/16 au 30/09/16,
- pour les cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie : du 15/05/16 au 31/10/16.

**Article 3**: La société AQUABIO devra s'assurer du respect des conditions dérogatoires prescrites par l'arrêté du 2 février 1989 pour la mise en œuvre des chantiers de pêche à l'électricité, notamment pour ce qui concerne l'agrément des matériels, l'équipement et la formation des personnels, la signalisation des chantiers.

**Article 4**: Ces captures s'effectueront à l'aide des appareils de type HERON et MARTIN PECHEUR (constructeur DREAM électronique) et de type FEG 1500, 3000 S, FEG 8000 et FEG 15000 (constructeur Efko).



Article 5 : Les personnes responsables de l'exécution matérielle des opérations de terrain sont les suivantes :

- Matthieu LAMBRY
- Luc NICOLINO
- Marie PONS
- Stéphanie RIOM
- Karim ZMANTAR

Article 6 : En fin d'opération, les poissons vivants en bon état sanitaire seront remis à l'eau, à l'exception des espèces de poissons ou de crustacés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Article 7 : Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 8 : Les interventions envisagées devront être portées à la connaissance du Directeur départemental des territoires, de l'ONEMA et de la Fédération de Pêche de la Nièvre, au moins une semaine à l'avance.

Dans un délai d'un mois après exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Directeur départemental des territoires, à l'ONEMA, service départemental de la Nièvre, et à la Fédération de Pêche de la Nièvre, un compte rendu précisant les résultats des captures.

Dans un délai de six mois après expiration de l'autorisation, un rapport de synthèse indiquant les opérations réalisées, les lieux, dates et objets sera adressé au Directeur départemental des territoires du département de la Nièvre. Une copie de ce rapport de synthèse sera adressée au délégué régional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 9 : Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 : Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Article 11 : Toute contravention aux dispositions qui précèdent, entraînera le retrait de la présente autorisation.

Article 12 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 58-2016-04-20-004 du 20 avril 2016.

Article 13 :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture,
- M. le Directeur départemental des territoires,
- M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre à NEVERS,
- M. le Commissaire Principal, Directeur départemental des polices urbaines de la Nièvre à NEVERS,
- Société AQUABIO,
- M. le chef de service de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- M. le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NEVERS, le 27 JUIN 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du service,

Florent MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-06-22-007

Arrêté portant approbation de la carte intercommunale de  
la communauté de communes Entre Loire et Morvan



## PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction Départementale  
des Territoires

Service de l'Aménagement, du Territoire et de l'Habitat

Bureau de la Planification et de l'Aménagement du Territoire

Dossier suivi par : Martine BAILLY  
Tél : 03 86 71 70 67  
Mél : martine.bailly@nievre.gouv.fr  
Télécopie : 03 86 71 70 89

**N° 2016-**

### **ARRÊTÉ**

portant approbation de la carte intercommunale de la communauté de communes  
Entre Loire et Morvan

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.160-1, L 161-1 et L 161-2 ;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 13 décembre 2011 prescrivant l'élaboration de la carte intercommunale et du 25 février 2013 intégrant les communes d'Isenay et de Saint-Gratien-Savigny à la procédure,

VU le rapport d'enquête publique effectuée du 16 mars 2015 au 20 octobre 2015, intégrant une suspension de l'enquête du 21 mars 2015 au 17 septembre 2015, sur le projet d'élaboration de la carte intercommunale de la communauté de communes Entre Loire et Morvan,

Vu l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 20 novembre 2015,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 7 avril 2016 approuvant la carte intercommunale ;

VU les pièces du dossier de la carte intercommunale de la communauté de communes Entre Loire et Morvan,

.../...

40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre

ARRETE

Article 1er : La carte intercommunale de la communauté de communes Entre Loire et Morvan est approuvée telle que définie dans les documents annexés au présent arrêté :


- a) rapport de présentation
- b) plans de zonage

Article 2 : La carte intercommunale approuvée est tenue à disposition du public au siège de la communauté de communes Entre Loire et Morvan et dans les mairies des communes concernées aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes Entre Loire et Morvan, les maires des communes concernées et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies concernées. Mention de cet affichage sera insérée par les soins du président de la communauté de communes dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NEVERS, le **22 JUIN 2016**

Le Préfet,

*Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général*  
  
**Olivier BENOIST**

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-06-29-001

Arrêté portant autorisation de manifestation nautique pour  
les 48ème régates internationales de canoë-kayak les 2 et 3  
juillet 2016 sur le bief navigable de la Loire à Decize



## **PREFET DE LA NIEVRE**

Direction Départementale des Territoires

Service de la Sécurité et de la Prévention des Risques

Dossier suivi par : Jean-Louis LEGER

Tél : 03.86.71.52. 64

Mél : jean-louis.leger@nievre.gouv.fr

## **ARRÊTÉ**

### **Portant autorisation de manifestation nautique pour les 48<sup>èmes</sup> régates internationales de canoë-kayak les 2 et 3 juillet 2016 sur le bief navigable de la Loire à Decize**

**Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports notamment son article R. 4241-38,

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12,

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2,

VU l'arrêté préfectoral régional n°14-186 en date du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance sur l'itinéraire Saône-Seine (notamment le Canal Latéral à la Loire et ses embranchements)

VU l'arrêté n°58-2016-05-30-006 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Bernard CROGUENNEC directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU la demande en date du 3 juin 2016 présentée par Monsieur Guillaume LANOIZELEE, Président de l'association « Espérance Canoë Decize Saint-Léger-des-Vignes »,

VU l'avis de Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau empruntée, en date du 7 juin 2016,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre en date du 13 juin 2016,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur le bief navigable de la Loire à Decize,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

## ARRÊTE

**Article 1er** : L'association « Espérance Canoë Decize Saint-Léger-des-Vignes » est autorisée à organiser les samedi 2 et dimanche 3 juillet 2016 les 48<sup>èmes</sup> régates internationales de canoë-kayak sur le bief navigable de la Loire à Decize, entre la salle Théodore Gérard et la pointe des halles, dans les conditions précisées sur sa demande, ainsi que par les articles ci-après.

**Article 2** : **Durant la compétition et dans le périmètre de l'épreuve, la navigation sera interdite aux autres usagers. Cette interdiction s'applique à toute activité, notamment halieutique, afin d'éviter toute gêne au déroulement de la compétition.**

**Article 3** : L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes formulées par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre :

- le dispositif de sauvetage nautique doit être adapté à la configuration du site, aux difficultés et aux dangers du parcours nautique ;
- en cas de zone interdite ou dangereuse, l'organisateur affichera une carte du site ou du parcours ;
- selon la difficulté de la manifestation ou de la configuration du site, il peut être recommandé de s'assurer de la présence d'un médecin ;
- premiers secours : prévoir une équipe de premier secours (Croix Rouge, pompiers, ambulances...).

**Article 4** : L'organisation devra être conforme aux règlements édictés par la Fédération Française de Canoë-Kayak notamment sur les dispositifs de sauvetage et l'affichage d'une carte du site indiquant les zones interdites ou dangereuses.

**Article 5** : La navigation est interdite au-delà de la ligne de bouée situé en amont du barrage.

**Article 6** : En cas de conditions météorologiques défavorables ou de montées des eaux, la présente autorisation pourra être retirée par avis à la batellerie pris par le gestionnaire de la voie d'eau, Voies Navigables de France.

**Article 7** : Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

**Article 8** : Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir du fait du déroulement de la manifestation. Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance valide garantissant, sans limitation, les risques encourus par les concurrents et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

Une copie de ce contrat d'assurance devra être fournie à la direction départementale des territoires de la Nièvre avant le début de la manifestation.

**Article 9** : La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas d'inexécution des lois et règlements ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public justifiaient cette mesure.

**Article 10 :** Un avis à la batellerie sera émis par Voies Navigables de France pour informer les usagers de la voie d'eau de ces restrictions temporaires.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 12 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre, Monsieur le maire de Decize, Monsieur le Directeur de la Division Opérationnelle Ouest de la Direction Territoriale Centre-Bourgogne de Voies Navigables de France, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ainsi qu'à Monsieur le président du comité départemental de canoë-kayak de la Nièvre.

Fait à Nevers, le

**29 JUIN 2016**

P/Le Préfet,

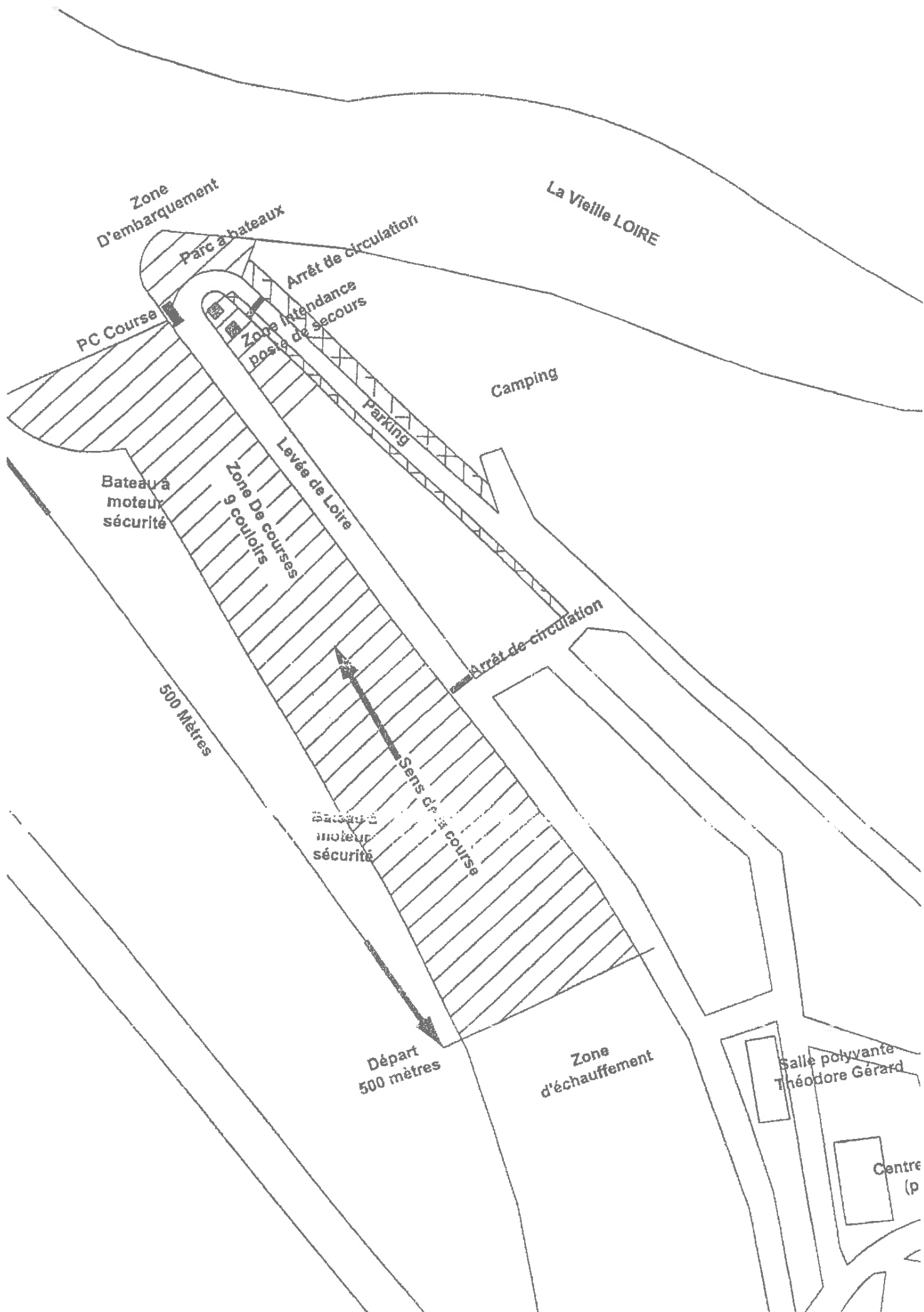
Le Directeur Départemental



**Bernard CROGUENNEC**









Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-06-23-002

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité  
concernant l'établissement bancaire HSBC FRANCE situé  
12, avenue Pierre Beregovoy à Nevers



Direction départementale  
des territoires  
N° 2016 -

PRÉFET DE LA NIÈVRE

**DOSSIER N° AT 058 194 16 N 0056**

N° urbanisme : DP 058 194 16 N 0056

**Commune : NEVERS**

**Demandeur : HSBC FRANCE** (établissement bancaire) représenté par M<sup>r</sup> Jean Marc MAURAISSON  
Adresse du demandeur : 103, avenue des Champs Élysées - 75008 PARIS

**Nom établissement : HSBC FRANCE**

Adresse des travaux : 12, avenue Pierre Bérégovoy - 58000 NEVERS

Type / catégorie ERP : W Administrations, banques, bureaux / 5

**Nature des travaux :**

Travaux d'aménagement

**Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire**

Point dérogatoire 1 : les personnes à mobilité réduite ne peuvent accéder à la salle des coffres située en sous-sol. Compte tenu de la structure du bâtiment, il est impossible techniquement de mettre en place un ascenseur.

\*\*\*\*\*

Le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'avis formulé le mardi 14 juin 2016 par la Sous-Commission départementale d'accessibilité

Considérant que :

l'accès à la salle des coffres en sous-sol se fait par un escalier,

la structure du bâtiment ne permet pas la mise en place d'une plate-forme élévatrice ou d'un ascenseur,

par mesure de substitution, il sera mis en place des coffres extractibles consultables au RDC pour les PMR.

**ARRETE**

**Article 1**

la dérogation est accordée

## Article 2

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Nevers, le 23 JUN 2016  
Pour Le Préfet,  
Par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires,

Bernard CROGUENNEC

### Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-06-23-003

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité  
concernant l'établissement de la Société Générale situé 24,  
rue Saint-Martin à Nevers



Direction départementale  
des territoires  
N° 2016-

## PRÉFET DE LA NIÈVRE

**DOSSIER N° AT 058 194 16 N 0025**

N° urbanisme : DP 058 194 16 N 0025

**Commune : NEVERS**

**Demandeur : SOCIETE GENERALE** représentée par M. LAPERRE Daniel

Adresse du demandeur : 189 rue d'Aubervilliers - 75886 PARIS 18

**Nom établissement : SOCIETE GENERALE NEVERS SAINT-MARTIN**

Adresse des travaux : 24 rue Saint-Martin - 58000 NEVERS

Références cadastrales : BM 10

Type / catégorie ERP : W Administrations, banques, bureaux / 5

**Nature des travaux :**

- Modification de la façade
- Dépose des portes métalliques sur rue
- Suppression du perron sur rue
- Mise en place d'une porte automatique coulissante sur rue modification de l'escalier intérieur
- Installation d'un élévateur PMR dans le hall d'entrée course 1.17, plate-forme > 0.80 × 1.30
- Changement du mobilier pour accessibilité de 3 bureaux
- Abaissement du distributeur automatique de billets extérieur

**Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)**

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Dérogation accessibilité PMR à la salle des coffres située en sous-sol. La salle des coffres est située au sous-sol et ne peut en aucun cas être déplacée au rez-de-chaussée (surface nécessaire, poids des équipements). En mesure de substitution il sera mis en place des coffres extractibles consultables au RDC pour les PMR

\*\*\*\*\*

Le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'avis formulé le mardi 14 juin 2016 par la Sous-Commission départementale d'accessibilité

Considérant que :

l'accès à la salle des coffres en sous-sol se fait par un escalier,  
la salle des coffres ne peut en aucun cas être déplacée au rez-de-chaussée pour les raisons techniques évoquées ci-dessus,  
par mesure de substitution il sera mis en place des coffres extractibles consultables au RDC pour les PMR.



## ARRETE

### Article 1

la dérogation est **accordée**

### Article 2

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Nevers, le  
Pour Le Préfet,  
Par délégation,

23 JUIN 2016

Le Directeur Départemental  
des Territoires,

Bernard CROGUENEC

### Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-06-23-004

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité  
concernant la mairie située 14, route de la Mairie à  
VIELMANAY



Direction départementale  
des territoires  
N° 2016-

PRÉFET DE LA NIÈVRE

**DOSSIER N° AT 058 307 16 0 0002**

N° urbanisme :

**Commune : VIELMANAY**

**Demandeur : Commune de VIELMANAY représentée par le Maire**

**Adresse du demandeur : 14 Route de la Mairie - 58150 VIELMANAY**

**Nom établissement : Mairie**

**Adresse des travaux : 14 Route de la Mairie - 58150 VIELMANAY**

**Références cadastrales : AA 18**

**Type / catégorie ERP : W Administrations, banques, bureaux / 5**

**Nature des travaux :**

Travaux d'aménagement

Changement de la porte d'entrée, installation d'une banque d'accueil au RDC et pose d'une sonnette

**Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)**

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : La mairie, ouverte deux jours par semaine, se situe au 1er étage accessible par un escalier, il n'est pas possible d'installer un ascenseur sans mettre en péril le bâtiment.

\*\*\*\*\*

Le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'avis formulé le mardi 14 juin 2016 par la Sous-Commission départementale d'accessibilité

**Considérant que :**

les bureaux de la mairie sont situés au 1<sup>er</sup> étage, accessibles par un escalier,  
l'installation d'un ascenseur mettrait en péril la structure du bâtiment,  
une sonnette d'appel sera posée à la porte d'entrée pour appeler la secrétaire de mairie,  
une banque d'accueil sera installée au rez-de-chaussée pour accueillir le public.

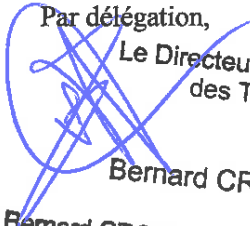
## ARRETE

### Article 1

la dérogation est **accordée**

### Article 2

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Nevers, le **23 JUN 2016**  
Pour Le Préfet,  
Par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires,  
  
Bernard CROGUENNEC  
Bernard CROGUENNEC

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-06-29-002

Arrêté portant interdiction de la navigation sur le canal du  
Nivernais lors des joutes nocturnes et du feu d'artifice tiré  
le 9 juillet 2016 dans le bief n° 37 du Moulin Brûlé à  
Tannay



## **PREFET DE LA NIEVRE**

Direction Départementale des Territoires

Service de la Sécurité et de la Prévention des Risques

Dossier suivi par : Jean-Louis LEGER

Tél : 03.86.71.52. 64

Mél : jean-louis.leger@nievre.gouv.fr

### **ARRÊTÉ N°**

#### **Portant interdiction de la navigation sur le canal du Nivernais lors des joutes nocturnes et du feu d'artifice tiré le 9 juillet 2016 dans le bief n°37 de Moulin Brûlé à Tannay**

**Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des transports notamment son article R. 4241-38,

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12,

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2014 241-0006 en date du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure de l'itinéraire « voies touristiques de Centre-Bourgogne »,

VU l'arrêté n°58-2016-05-30-006 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Bernard CROGUENNEC directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU la demande en date du 2 juin 2016 présentée par la commune de Tannay,

VU l'avis de Voies Navigables de France, gestionnaire du Canal du Nivernais, en date du 18 mai 2016,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre en date du 13 juin 2016,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur le Canal du Nivernais,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

## ARRÊTE

**Article 1er :** La commune de Tannay organisant des joutes nocturnes et un feu d'artifice tiré depuis le bord du canal du Nivernais – bief n°37 dit de « Moulin Brûlé » le samedi 9 juillet 2016, **la navigation et le stationnement sont interdits à tous les usagers de la voie d'eau, sur une distance de 150 mètres en aval du pont sur la route départementale n°119, le samedi 9 juillet de 20H00 à minuit.**

**Article 2 :** En cas de conditions météorologiques défavorables ou insuffisance de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être retirée par la direction départementale des territoires de la Nièvre.

**Article 3 :** Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

**Article 4 :** Toute infraction au présent arrêté pourra être verbalisée conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Un avis à la batellerie sera émis par Voies Navigables de France pour informer les usagers de la voie d'eau de ces restrictions temporaires et pour les appeler à une vigilance particulière, notamment d'éviter de créer des remous au droit de la manifestation.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Clamecy, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre, Monsieur le maire de Tannay, Monsieur le Directeur de la Direction Opérationnelle Est de Voies Navigables de France, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le **29 JUIN 2016**

P/Le Préfet,

Le Directeur Départemental



Bernard CROGUENEC

DSDEN 58

58-2016-06-14-014

## Arrêté modificatif Commission Appel 1er degré

*Arrêté modificatif de la constitution de la commission d'appel 1er degré*



# ARRETE

---

## Portant modification de la constitution de la Commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire

---

Année scolaire : 2015 - 2016

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE

des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Nièvre

VU le code de l'éducation, notamment les articles L311-7 et L321-4  
VU le décret n° 2005-1014 du 24 août 2005,  
VU l'arrêté du 5 décembre 2005 relatif à l'organisation de la commission départementale d'appel,

**ARRETE :**

### Article 1 :

L'arrêté du 11 mai 2016 portant constitution de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire est modifié comme suit :

- au lieu de : "Monsieur GILLOT, enseignant du premier degré, école "Claude Tillier" - Nevers"  
lire : "Monsieur GILLOT, enseignant du premier degré, école "Lucie Aubrac" - Nevers"
- au lieu de : "Madame LOUVET, principale du collège "Adam Billaut" – Nevers"  
lire : "Monsieur HEBRARD, principal du collège "Les Courlis" - Nevers"
- au lieu de : "Madame GRANGER-JOUANIQUE, professeur du second degré, collège "Adam Billaut" – Nevers"  
lire : "Monsieur BARRAL, professeur du second degré, collège Henri Wallon -  
Varennes-Vauzelles"

Le reste sans changement.

**Article 2 :**

La Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Nevers, le 14 juin 2016



Philippe BALLÉ

PREF 58

58-2016-06-23-007

arrêté préfectoral n°2016-M-58-077 prolongeant l'arrêté n°  
2016-M-58-046 du 12 mai 2016



## PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRCE-SREX DE MOULINS  
District de La Charité/Loire  
Tél : 03 86 70 92 50

Objet de l'arrêté : Réfection de la couche de roulement sur 3 zones  
A77 – sens 1 PR100+550 à PR125+060  
Communes de Cosne-sur-Loire, Tracy-sur-Loire, Saint-Andelain,  
Pouilly-sur-Loire, Mesves-sur-Loire et La Charité-sur-Loire  
Réglementation temporaire de la circulation »

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-M-58-077

**Prolongeant l'arrêté N° 2016-M-58-046 du 12 mai 2016**

**Le Préfet de la Nièvre**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

VU l'arrêté du préfet de la Nièvre N° 2014 302-0002 du 29 octobre 2014 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

VU l'arrêté préfectoral de la Nièvre du 21 novembre 2014 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière,

VU la circulaire du 11 décembre 2015 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2016,

VU le dossier d'exploitation présenté par le District de La Charité-sur-Loire le 02 mai 2016,

VU l'avis du Président du Conseil Départemental de la Nièvre en date du 11 mai 2016,

**Considérant** que pendant les travaux de réfection de la couche de roulement de l'A77 du PR100+550 au PR105+400, du PR114+000 au PR116+800 et du PR117+770 au PR125+060, dans le sens Paris – Province, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution de l'opération et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

**Considérant** que la section concernée par l'opération est située hors agglomération,

Sur proposition de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

## A R R E T E

**ARTICLE 1** - Les dispositions de l'arrêté n° 2016-M-58-046 en date du 12 mai 2016 sont prorogées jusqu'au 01 juillet 2016 suite à un aléa technique.

**ARTICLE 2** - Les autres articles restent inchangés.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

**ARTICLE 4** -

- Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Le Chef du PC de Moulins de la DIR Centre-Est,
- Le Chef du District de La Charité-sur-Loire de la DIR Centre-Est
- Le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du District de La Charité/Loire de la DIR Centre-Est,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Préfecture de la Nièvre,
- Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Nièvre,
- Service Départemental Incendie et Secours de la Nièvre,
- Conseil Départemental de la Nièvre,
- Service SES – Mission Politiques d'Exploitation de la DIR Centre-Est,
- Messieurs les Maires de :
  - Cosne-sur-Loire,
  - Tracy-sur-Loire,
  - Saint-Andelain,
  - Pouilly-sur-Loire,
  - Mesves-sur-Loire,
  - La Charité-sur-Loire,
- Chef du service SSPR de la DDT de la Nièvre,
- Chef du Service Ingénierie Routière de Moulins de la DIR Centre-Est,
- CEI de La Charité-sur-Loire,

Nevers, le **23 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Interdépartementale  
des Routes Centre-Est et par subdélégation,  
L'ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'État,  
Le Chef du Service Ingénierie Routière de Moulins par intérim,



*Gilles CARTOUX*

Préfecture de la Nièvre

58-2016-06-27-001

Championnat de France de Super Bike



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
Et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
Et des Activités Réglementées  
N° 2016 P 1069

### ARRÊTÉ

portant autorisation d'une manifestation sportive motocycliste  
intitulée "Championnat de France de Super Bike"  
sur le circuit de Nevers Magny-Cours les 2 et 3 juillet 2016

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, et notamment l'article R331-27 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2014 portant homologation du circuit de vitesse de Nevers Magny-Cours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-P-470 du 21 février 2003 portant homologation de l'enceinte sportive ouverte au public du circuit de Nevers-Magny-Cours ;

Vu la demande formulée par M. Régis MOREAU, président du Moto-Club de Nevers et de la Nièvre, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les samedi 2 et dimanche 3 juillet 2016, une épreuve motocycliste intitulée "Championnat de France de Super Bike" sur le circuit de Nevers Magny-Cours ;

Vu le dossier annexé à la demande et notamment le règlement particulier approuvé par la fédération française de motocyclisme ;

Vu l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de Gras-Savoie ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée compétente en matière d'épreuves sportives, le 24 mai 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** M. Régis MOREAU, président du Moto Club de Nevers et de la Nièvre, est autorisé à organiser le samedi 2 et le dimanche 3 juillet 2016 une manifestation motocycliste intitulée "Championnat de France de Super Bike" sur la piste de vitesse du circuit de Nevers Magny-Cours.

**Article 2 :** Cette manifestation réunira environ 250 concurrents dans les catégories admises conformément à l'article 1 du règlement du Championnat de France Super Bike 2016 et notamment Pré Moto 3/Pré-GP - Supersport Evo et Trophée Pirelli - Superbike Stock et Superbike Evo -Side-Cars et Side-Cars F2.

De plus, le Challenge European Bike et la Coupe Honda seront intégrés à la manche conformément à la réglementation générale 2015 du Championnat de France Super Bike.

**Article 3** : Les essais, qualifications et épreuves se dérouleront conformément au programme joint en annexe et aux dispositions des règlements généraux et du règlement particulier approuvé par la fédération française de motocyclisme (FFM).

La manifestation est inscrite au calendrier sportif de la FFM sous le numéro 225.

**Article 4** : Les organisateurs devront veiller à la mise en place avant les épreuves, du dispositif prévu au plan de sécurité qui sera maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

**L'organisateur technique de la course devra attester, lors du contrôle de l'ensemble du dispositif prévu au plan de sécurité, que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées. (Voir annexe)**

**Article 5** : La passerelle à véhicules pourra être utilisée par tous genres de véhicules se rendant dans l'enceinte du circuit. Elle pourra également être utilisée par les piétons dans la voie de cheminement qui leur est réservée. Le stationnement des spectateurs est strictement interdit sur les rampes d'accès.

**Article 6** : Le public ne sera admis qu'aux emplacements qui lui sont réservés.

A cet effet, les organisateurs devront être en mesure d'interdire l'accès des spectateurs à la piste de décélération et aux stands par tout moyen approprié.

En cas d'accident ou d'incident survenant au cours du déroulement d'une épreuve et nécessitant des interventions rapides de personnes non munies de brassards distinctifs (médecins, secouristes, membres du service d'incendie, etc...) celles-ci ne pourront accéder temporairement à la piste qu'avec l'autorisation des commissaires sportifs responsables ou du directeur de la course.

**Article 7** : Aucun Dispositif Prévisionnel de Secours n'est prévu pour cette manifestation qui accueillera un effectif public de 1400 personnes.

Cependant, le dispositif de secours prévu devra être redimensionné si l'affluence du public devait dépasser le seuil de mise en œuvre d'un DPS.

Les organisateurs seront tenus de prendre toutes mesures complémentaires qui pourront être demandées, soit avant, soit pendant la manifestation en vue de renforcer le dispositif mis en place par le circuit pour assurer l'assistance médicale et de secours aux concurrents, à savoir : 4 médecins urgentistes, 1 infirmier, 8 secouristes, 2 VSAB et 1 véhicule d'intervention rapide VIR.

La demande de concours obligatoire du service incendie, du service d'ordre, des secouristes, des ambulances et des médecins, doit être formulée par les organisateurs auprès des services, organismes ou professionnels concernés.

L'évacuation d'un blessé quel que soit le moyen d'évacuation sera impérativement régulée par le SAMU 58.

Un dispositif de sécurité incendie conforme à la demande de l'organisateur sera mis en place par le service départemental d'incendie et de secours.

Des consignes précises concernant les règles de sécurité sur la piste pendant les épreuves seront données à tout le personnel de secours intéressé.

L'unité de gendarmerie compétente de Saint Pierre le Moutier est joignable au 03 86 90 77 70 pour prévenir tout risque lié à la sécurité publique.



**Article 8 :** Compte tenu de la présence d'importants stocks de carburants aux abords des stands et pour prévenir les risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer aux abords des stands.

L'organisateur devra prendre les dispositions suivantes en matière de santé et d'environnement :

De l'eau potable devra être mise à disposition du public,

Les WC et lavabos seront prévus en conséquence en fonction du nombre de spectateurs attendus,

L'avis des services vétérinaires devra être recueilli en cas de restauration effectuée sur place,

Toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que des déchets d'activité de soins à risque infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires,

Les zones réservées au public, ainsi que les sanitaires, devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite,

Les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.

**Article 9 :** Les organisateurs sont chargés de vérifier avant les essais et avant les épreuves que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de la présente autorisation est effectivement respecté. En cas de non respect de ces prescriptions, procès-verbal pourra être rédigé par l'autorité administrative compétente.

Le Préfet, saisi par cette autorité, pourra, au cours des essais et des épreuves :

- mettre en demeure les organisateurs de faire respecter à nouveau les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents,

- ordonner leur arrêt s'il apparaît que malgré la mise en demeure effectuée, les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le président du conseil départemental de la Nièvre,

- les maires de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel,

- le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental,

- le directeur départemental des territoires,

- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

- le délégué territorial de l'agence régionale de la santé,

- la directrice du SAMU,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

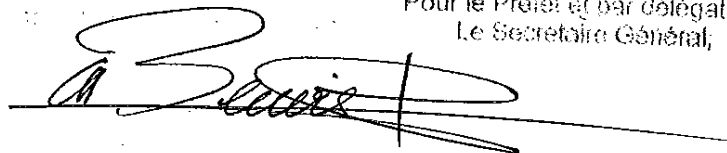
-M. Régis MOREAU , Président du Moto Club de Nevers et de la Nièvre, 19 rue de l'Orangerie à Saint-Eloi (58000),

-M. Serge SAULNIER, Président du Directoire de la SAEMS du Circuit de Nevers- Magny-Cours, Technopôle à Magny-Cours (58470),

-M. le Président de la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M.), 74 avenue Parmentier à Paris (75011).

Fait à NEVERS, le 27 JUIN 2016  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



annexes : annexe 1 - attestation de conformité

annexe 2 - programme horaire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22, rue d'Assas – BP 61 – 21016 – Dijon Cédex



Titre de l'épreuve :

Organisateur Technique :

Organisateur Administratif :

## ATTESTATION DE CONFORMITÉ

à adresser à la permanence de la Préfecture de Nevers :  
par fax au 03 - 86 - 36 -12 - 54 ou par courriel à [standard@nievre.pref.gouv.fr](mailto:standard@nievre.pref.gouv.fr)

En application de l'article R331-27 du code du sport portant sur l'organisation des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur, j'atteste en qualité d'organisateur technique de cette manifestation sportive, que l'ensemble des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral N° 201. - ..... - ..... en date du ..... sont réalisées.

Les éventuelles prescriptions ci-dessous énumérées seront impérativement observées :

- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 

Fait à

Le

Signature



## Horaires du Championnat de France Superbike 2016

### Horaires prévisionnels

#### Samedi Matin

##### Heure de départ des essais

8:30	9:00	Séance essais chronométrés Coupe HONDA
9:05	9:35	Séance essais chronométrés EUROPEAN BIKE
9:45	10:30	Séance essais chronométrés Supersport et PIRELLI
10:35	11:05	Séance essais chronométrés Pré-Moto3 /Pré-GP
11:15	12:00	Séance essais chronométrés Superbike
12:05	12:35	Séance essais chronométrés Side-Car

#### Samedi Après MIDI

##### Heure de départ des courses

14:00	Course coupe HONDA
14:45	Course EUROPEAN BIKE

##### Heure de départ des essais

15:30	16:15	Séance essais chronométrés Supersport et PIRELLI
16:20	16:50	Séance essais chronométrés Pré-Moto3 /Pré-GP
17:00	17:45	Séance essais chronométrés Superbike

##### Heure de départ des courses

17:55	Course Side Car
-------	-----------------

#### Dimanche Matin

##### Heure de départ des essais

8:30	9:00	Séance essais chronométrés Side-Car
9:10	9:40	Séance essais chronométrés Coupe HONDA
9:45	10:15	Séance essais chronométrés EUROPEAN BIKE

##### Heure de départ des courses

10:25	Course Supersport et PIRELLI
11:05	Course Pré Moto 3 / Pré GP
11:45	Course Superbike
12:25	Course Side-Car

#### Dimanche Après MIDI

##### Heure de départ des courses

14:15	Course Coupe HONDA
15:00	Course Pré Moto 3 / Pré GP
15:45	Course Supersport et PIRELLI
16:30	Course EUROPEAN BIKE
17:15	Course Superbike



Préfecture de la Nièvre

58-2016-06-27-002

Championnat de France de Super Motard



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
Et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
Et des Activités Réglementées  
N° 2016 P 1070

### ARRÊTÉ

portant autorisation d'une manifestation sportive motocycliste  
intitulée "Championnat de France Super Motard"  
sur le circuit de karting de Nevers Magny-Cours  
les 1<sup>er</sup> et 2 juillet 2016

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment l'article R331-27 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014027-0003 en date du 27 janvier 2014 portant renouvellement de l'homologation de la piste de karting et super-motards située au lieu-dit «Les Comes», et homologation de la piste en terre pour les compétitions, sur les communes de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Chatel ;

Vu la demande formulée par M. Régis MOREAU, président du Moto-Club de Nevers et de la Nièvre, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le vendredi 1<sup>er</sup> et le samedi 2 juillet 2016 une épreuve motocycliste intitulée "Championnat de France Super Motard" devant être disputée sur le circuit de karting de Nevers Magny-Cours ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve approuvé par la fédération française de motocyclisme ;

Vu les plans de sécurité incendie et médicale approuvés ;

Vu l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de Gras-Savoie ;

Vu les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée compétente en matière d'épreuves sportives le 24 mai 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

### ARRÊTÉ

**Article 1 :** M. Régis MOREAU, président du Moto Club de Nevers et de la Nièvre, est autorisé à organiser le vendredi 1<sup>er</sup> et le samedi 2 juillet 2016 de 14 heures à environ minuit, une manifestation motocycliste intitulée "Championnat de France Super Motard" sur le circuit de karting de Nevers Magny-Cours.

**Article 2 :** Cette manifestation réunira notamment les catégories Prestige S1, S2, Challenger, Coupe de marque Cup Lu1, et Supermotard illimited.



**Article 3 :** Les essais, qualifications et épreuves se dérouleront conformément aux dispositions du règlement particulier établi par les organisateurs et approuvé par la fédération française de motocyclisme sous le N° 224.

**Article 4 :** Les organisateurs devront veiller à la mise en place avant les épreuves, du dispositif prévu au plan de sécurité et à l'installation temporaire de la signalisation appropriée qui seront maintenus pendant toute la durée de la manifestation.

**Article 5 :** Le stationnement du public sera strictement interdit à l'intérieur du circuit.  
Les spectateurs ne seront admis qu'aux emplacements qui leur sont réservés derrière les grillages de protection.

**Article 6 :** Seuls les pilotes et leur assistance technique, les commissaires de piste et les services de secours auront accès au circuit ainsi que la presse sur autorisation expresse des organisateurs.

En cas d'accident ou d'incident survenant au cours du déroulement d'une épreuve et nécessitant des interventions rapides de personnes non munies de brassards distinctifs (médecins, secouristes, membres du service d'incendie, etc...) celles-ci ne pourront accéder temporairement à la piste qu'avec l'autorisation des commissaires sportifs responsables ou du directeur de la course.

Les officiels (directeurs de course, commissaires techniques, chefs de postes, commissaires de piste) doivent être en possession des qualifications requises par les règles techniques et de sécurité éditées par la fédération française de sport motocycliste. Une attestation doit pouvoir être présentée par les officiels en fonction sur la manifestation à toute réquisition des autorités. Les directeurs des centres hospitaliers de Nevers, Moulins et Dijon devront être prévenus par lettre des organisateurs de la tenue de la manifestation en vue de l'admission d'éventuels blessés dans leur établissement.

**L'évacuation d'un blessé, quel que soit le moyen d'évacuation sera impérativement régulée par le SAMU 58.**

**Article 7 :** Un Dispositif Prévisionnel de Secours est prévu pour cette manifestation qui accueillera un effectif public de 1500 personnes environ. Il sera redimensionné en fonction du public présent.

De plus, les organisateurs devront être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n°112 et permettre, en permanence, l'accessibilité des engins de secours.

Un responsable accueillera et guidera les secours sur les lieux de l'accident. En cas de sinistre ou d'accident, le SDIS interviendra dans le cadre normal de ses missions.

**Avant les épreuves et lors du contrôle de l'ensemble du dispositif prévu au plan de sécurité, l'organisateur technique devra remplir et retourner l'attestation jointe en annexe, en précisant que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées, et notamment la présence de l'association ADPC 58 avec 12 intervenants secouristes, 3 postes de secours et/ou véhicules équipés ainsi que du médecin.**

La demande de concours obligatoire du service incendie, du service d'ordre, des secouristes, des ambulances et des médecins, doit être formulée par les organisateurs auprès des services, organismes ou professionnels concernés.

**Article 8 :** L'organisateur devra prendre les dispositions suivantes en matière de santé et d'environnement :

De l'eau potable devra être mise à disposition du public,

Toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que des déchets d'activité de soins à risque infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires,

Les WC et lavabos seront prévus en conséquence en fonction du nombre de spectateurs attendus,

L'avis des services vétérinaires devra être recueilli en cas de restauration effectuée sur place,  
Les zones réservées au public, ainsi que les sanitaires, devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite,  
Les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.  
Les réserves de carburant seront identifiées et inaccessibles au public.

**Article 9** : Les organisateurs sont chargés de vérifier avant les essais et avant les épreuves que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de la présente autorisation est effectivement respecté. En cas de non respect de ces prescriptions, procès-verbal pourra être rédigé par l'autorité administrative compétente.

Le Préfet pourra au cours des essais et des épreuves :

- mettre en demeure les organisateurs de faire respecter à nouveau les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents,
- ordonner leur arrêt s'il apparaît que malgré la mise en demeure effectuée, les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

**Article 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

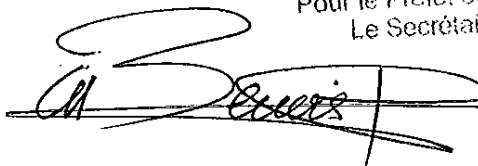
- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- les maires de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le délégué territorial de l'agence régionale de la santé,
- la directrice du SAMU,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. Régis MOREAU , Président du Moto Club de Nevers et de la Nièvre, 19 rue de l'Orangerie à Saint-Eloi (58000),
- M. Serge SAULNIER, président du Directoire de la Société Anonyme d'Economie Mixte Sportive du Circuit de Nevers-Magny-Cours, Technopôle à Magny-Cours (58470)
- M. Alain LESAGE, responsable du circuit de karting de Nevers-Magny-Cours, Technopôle à Magny-Cours (58470)

Fait à NEVERS, le 27 JUIN 2016  
Le Préfet ,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

annexe : attestation de conformité

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22, rue d'Assas – BP 61 – 21016 – Dijon Cédex



Titre de l'épreuve :

Organisateur Technique :

Organisateur Administratif :

## ATTESTATION DE CONFORMITÉ

à adresser à la permanence de la Préfecture de Nevers :  
par fax au 03 - 86 - 36 -12 - 54 ou par courriel à [standard@nievre.pref.gouv.fr](mailto:standard@nievre.pref.gouv.fr)

En application de l'article R331-27 du code du sport portant sur l'organisation des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur, j'atteste en qualité d'organisateur technique de cette manifestation sportive, que l'ensemble des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral N° 201. - ..... - ..... en date du ..... sont réalisées.

Les éventuelles prescriptions ci-dessous énumérées seront impérativement observées :

- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 

Fait à

Le

Signature



Préfecture de la Nièvre

58-2016-06-14-013

Déclaration de projet relative à l'aménagement du Pont de  
La Charité-sur-Loire - Réhabilitation et adjonction d'une  
passerelle dédiée aux mobilités douces

Préfecture de région BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

## Déclaration de projet



RN 151 – Aménagement du Pont à La Charité-sur-Loire



Réhabilitation et adjonction d'une passerelle dédiée aux mobilités douces

L'État représenté par Madame la préfète de région Bourgogne Franche-Comté ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-1 et suivants, L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-4 ;

Vu le bilan de la concertation au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme qui s'est déroulée du 6 au 27 février 2012 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable du 22 juillet 2015 ;

Vu l'avis de la Direction des Affaires Culturelles de Bourgogne en date du 9 juillet 2014 ;

Vu les avis du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Nièvre du 12 février 2009 et du 16 juillet 2014 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Dijon en date du 15 mai 2015 portant désignation du Commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté du préfet de la Nièvre en date 27 juillet 2015 portant ouverture d'une enquête publique préalable aux travaux ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 septembre 2015 au 7 novembre 2015 ;

Vu le dossier d'enquête publique, le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 17 décembre 2015 assorti de quatre réserves et de deux recommandations ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de La Charité-sur-Loire du 7 novembre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de La Chapelle-Montlinard du 27 octobre 2015.

Considérant les éléments suivants :

## **I. Intérêt général de l'opération**

### **1) Présentation globale du projet**

Le Pont de la Charité-sur-Loire supporte le trafic de la RN 151 qui relie les départements du Cher et de la Nièvre sur l'itinéraire Bourges-Auxerre. Il constitue un axe important de transit des poids lourds qui circulent sur la RN 151 depuis ou à destination de l'échangeur de l'A77, situé au nord de la Charité-sur-Loire. Les caractéristiques actuelles du pont de la Charité-sur-Loire ne permettent pas d'assurer le croisement des poids lourds sans empiéter sur les trottoirs. Ce dysfonctionnement fragilise structurellement le pont et présente un risque pour les piétons qui traversent la Loire.

L'opération de réhabilitation du Pont de La Charité-sur-Loire et d'adjonction d'une passerelle est une opération d'investissement du réseau routier national inscrite, pour un montant de 5,5 M€ au contrat de plan 2015 – 2020 entre l'État et la région Bourgogne, signé le 24 avril 2015.

### **2) Description du projet**

Le projet consiste à renforcer structurellement le pont pour le reconsolider et pour élargir sa chaussée à 6,00 mètres tout en rétrécissant les trottoirs à 50 cm, qui seront interdits aux piétons. Il permettra le croisement des camions dans des conditions normales. Cette option technique condamne les trottoirs dont la fonctionnalité supprimée est prévue d'être compensée par l'adjonction d'une passerelle dédiée aux mobilités douces, à l'aval du pont.

Il consiste aussi à mettre en place un alternat dans la traversée de l'île du Faubourg et à élargir les trottoirs pour fluidifier la circulation routière et améliorer les circulations douces en continuité de la passerelle.

### **3) Adéquation du projet aux objectifs d'intérêt général**

Cette opération vise la sauvegarde et la pérennité du pont existant tout en améliorant et en sécurisant ses fonctionnalités, devant concilier trafic routier et circulations douces tout en respectant les enjeux environnementaux du site.

Ce projet qui concourt à la préservation du patrimoine routier qui représente un enjeu important pour l'État de franchissement de la Loire dans schéma routier national et à l'amélioration de la sécurité des usagers, présente indéniablement un caractère d'intérêt général.

## **II. Procédures administratives menées dans le cadre du projet**

### **1) Concertation préalable au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme**

La concertation publique organisée du 6 au 27 février 2012 en application de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme a permis de dégager le parti d'aménagement présenté à l'enquête publique. Le bilan a été établi et présenté publiquement le 20 mars 2012.



## 2) Étude d'impact

Une étude d'impact a été réalisée et détaille les différents impacts du projet sur l'environnement au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique 7° : « ponts d'une longueur supérieure à 100 mètres ». L'autorité environnementale du Conseil général de l'Environnement et du Développement durable a émis un avis délibéré sur le projet adopté lors de sa séance du 22 juillet 2015. Un mémoire en réponse tenant compte des recommandations de l'Autorité environnementale a été joint au dossier d'enquête publique.

## 3) Déclaration auprès de la DRAC

Conformément à l'article L. 621-27 du code du patrimoine, le projet a fait l'objet d'une déclaration auprès des services du patrimoine de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), qui a émis un avis de non-opposition au projet le 9 juillet 2014.

## III. Conclusion de l'enquête publique

La déclaration de projet pour le projet de réhabilitation du Pont de La Charité-sur-Loire et d'adjonction d'une passerelle s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'environnement. Ce dernier prévoit que, lorsqu'un projet public de travaux d'aménagement ou d'ouvrage ne donnant pas lieu à déclaration d'utilité publique fait l'objet d'une enquête publique, le maître d'ouvrage responsable du projet doit se prononcer sur l'intérêt général de l'opération projetée.

A l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 septembre au 7 novembre 2015, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable avec quatre réserves et deux recommandations.

### Les réserves sont les suivantes :

1. Faire une expérimentation et une évaluation de l'alternat des feux, afin de le rendre le plus efficace possible.
2. Comme il est d'usage pour les projets dont la réalisation s'inscrit dans une certaine durée, mettre en place un volet communication avec le public en amont, et pendant la période des travaux.
3. Comme il en est fait mention à la réponse du maître d'ouvrage au thème 2, il sera indispensable que soient prises en compte les contre-propositions énoncées par le public lors de la présente concertation.  
Elles devront faire partie des variantes étudiées lors de la concertation menée au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, dans le but d'identifier la variante à présenter à l'enquête publique.
4. De mettre en place les dispositifs techniques dont le maître d'ouvrage a pris l'engagement, dans la réponse qu'il a apportée dans son mémoire concernant le thème 4.

### Les recommandations sont les suivantes :

1. De réaliser des mesures comparatives de bruit après la finalisation du projet, à la demande éventuelle des habitants du Faubourg de l'île.

2. De profiter du début de la période de travaux, pour compléter l'étude sur les chiroptères, réalisée pour une seule nuit d'écoute, le 13 août 2012.

Les réponses apportées aux réserves du commissaire enquêteur par le maître d'ouvrage sont les suivantes :

Réserve n°1 : Le maître d'ouvrage réalisera l'expérimentation de l'alternat prévu pour la phase travaux, préalablement au commencement des travaux pour évaluer précisément l'impact du dispositif (alternat dans la traversée du faubourg et sur le pont à réhabiliter).

Réserve n°2 : Le maître d'ouvrage, en concertation avec la commune de La Charité-sur-Loire, organisera préalablement aux travaux une réunion publique d'information sur la nature des travaux à réaliser et sur leurs conditions de réalisation.

Une seconde réunion d'information pourra être organisée pendant les travaux, présentant les adaptations éventuelles d'organisation en fonction des contraintes qui pourraient survenir.

Une représentation de la maîtrise d'ouvrage sera organisée sur le chantier pour résoudre les difficultés que pourraient rencontrer les riverains et apporter une information de proximité.

Réserve n°3 : Le maître d'ouvrage a pris note des contre-propositions énoncées par le public lors de l'enquête. Cependant, ces contre-propositions ne portaient pas sur le projet de réhabilitation du pont de La Charité-sur-Loire, mais sur celui de déviation de La Charité-sur-Loire, dont les finalités sont distinctes.

L'objectif de la première opération est de renforcer structurellement le pont existant pour assurer sa pérennité fonctionnelle et d'adjoindre une passerelle provisoire destinée à séparer le trafic routier des modes doux de circulation pour améliorer la sécurité des piétons et des cyclistes sur la traversée de la Loire.

L'objectif de la seconde, comme évoqué dans les contributions publiques, est de supprimer les nuisances liées au trafic routier dans la traversée de La Charité-sur-Loire et sur les quais de la Loire.

La stratégie d'aménagement routier décidée par l'État, qui inscrit ces deux opérations d'aménagement dans le contrat de plan État-Région, montre que les deux opérations ne sont pas exclusives l'une de l'autre mais au contraire complémentaires.

La première est réalisable rapidement pour répondre à l'objectif rappelé ci-dessus. La seconde, dont le budget représente plusieurs dizaines de millions d'euros, ne pourra être discutée avec le public qu'à l'issue des études de faisabilité menées avec l'ensemble des acteurs du territoire et sur une échelle de temps beaucoup plus longue.

Il est donc nécessaire et primordial de considérer les deux opérations selon leurs objectifs propres et dans leur échelle temporelle respective.

Réserve n°4 : En phase définitive d'exploitation la traversée de l'île du Faubourg sera cadencée par un alternat avec stockage des véhicules de part et d'autre sur chacun des deux ponts.

Même si les études de trafic montrent que les remontées de file n'excéderont pas 90 mètres de longueur sur le pont à réhabiliter, le maître d'ouvrage prévoit de renforcer le dispositif pour éviter d'éventuels encombrements aux extrémités des deux ponts.

Des feux associés à une commande de détection automatique seront installés quai Foch pour que la continuité de la circulation piétonne entre passerelle et centre-ville ne soit pas interrompue par les remontées éventuelles de files.

Le même dispositif sera installé au carrefour de la RN 151 avec la RN 45E et la RD 7 pour libérer le carrefour conformément à la demande de la commune La Chapelle-Montlinard.

Ces évolutions n'altèrent pas l'économie du projet. Le maître d'ouvrage donnera par ailleurs suite aux deux recommandations du commissaire enquêteur.

#### **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est déclaré d'intérêt général, au sens de l'article L. 126-1 du code de l'environnement, l'opération de réhabilitation du pont de la Charité-sur-Loire et d'adjonction d'une passerelle dédiée aux mobilités douces.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 122-14 du code de l'environnement, les mesures destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits sont détaillées en annexe à la présente décision.

**Article 3 :** La présente décision sera affichée en mairie de La Charité-sur-Loire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et sur son site internet.

Fait à Dijon, le 14 JUIN 2016

La Préfète de la région Bourgogne  
Franche-Comté



Christiane BARRET



3. ANALYSE DES IMPACTS DIRECTS, INDIRECTS, TEMPORAIRES, PERMANENTS, A COURT, MOYEN ET LONG TERME ; MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET SI NECESSAIRE DE COMPENSATION CORRESPONDANTES

Thématique environnement	Mesure	Impacts				Mesures				Impacts résiduels		Mesures					
		I	D	T	P	E	R	A	Description	Description	Compensation	Suivi	Coût				
Infrastructures - géométrie et sécurité	+	x	x	x	x												
Limiteu physique	0																
Climat	0								aucune								
Topographie	-	x	x						aucune								
Sols et géologie	0					x			- évacuation mécanique des matériaux - protection pour éviter les transports de matériaux (bâches. )					Inclus dans le coût de chantier			
Risques hydrologiques	0								aucune								
Eau - Aspect qualitatif	-	x	x			x			- chantier échanté par bâches recouvrant les eaux, matériaux et poussières - entretien des ergues sur site échanté et stockage des produits dangereux sur site échanté et à une cote à risque minimum (qual Climatocaux) - collecte et évacuation pour traitement des eaux usées					Suivi par le coordinateur environnement	Entre 300 000 et 400 000 €		
Eau - Aspect quantitatif	-	x	x			x			- aucun travaux en lit mineur - évacuation du chantier en cas de crue selon dispositif d'abrite - pas de nouvelle emprise, possession conforme avec le volume du pont - nivel des embâcles proportionnellement au risque de crue et à l'ordre - respect du PPRP - installations de chantier sensibles (produits... ) à une cote à risque minimum (qual Climatocaux) - veille constante des niveaux de crue ; procédures d'évacuation du chantier selon trois seuils d'alerte							Suivi par le coordinateur environnement	Pas d'évaluation possible à ce stade
Risques naturels	-	x	x			x	x										

+	I	E
0	D	R
-	T	A
	P	C

Effets positifs

Thématique environnementale Bilieu naturel	Nature	I	D	T	P	Impacts		Mesures		Impacts résiduels		Mesures	
						Description	E	R	A	Description	Compensation	Suivi	Coût
Mégarhorthogale européenne, habitats d'intérêt communautaire (H430-4)	-	X	X	X	X	Dégradation par risque de pollution des eaux et milieux adjacents	X	X	Travaux réalisés à partir du pont dans pas de destruction envisageable par emploi des travaux MEO1 : Balisage des éléments du patrimoine naturel à préserver MRQ1 : Accompagnement des travaux par un coordinateur environnemental MRQ5 : Prévention des risques de pollution MSQ1 : Suivi et contrôle de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction	rien	rien		
Autres habitats naturels	-	X	X	X	X	Dégradation par risque de pollution des eaux et milieux adjacents	X	X	Travaux réalisés à partir du pont dans pas de destruction envisageable par emploi des travaux MEO1 : Balisage des éléments du patrimoine naturel à préserver MRQ1 : Accompagnement des travaux par un coordinateur environnemental MRQ5 : Prévention des risques de pollution MSQ1 : Suivi et contrôle de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction	négligeable	négligeable		
Patrimoine communautaire Pâtisseries végétales Espèces protégées au niveau national	-	X	X	X	X	Dégradation de son habitat par risque de pollution des eaux et des milieux adjacents	X	X	Travaux réalisés à partir du pont dans pas de destruction envisageable par emploi des travaux MEO1 : Balisage des éléments du patrimoine naturel à préserver MRQ1 : Accompagnement des travaux par un coordinateur environnemental MRQ5 : Prévention des risques de pollution MSQ1 : Suivi et contrôle de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction	Demande de dérogation à la réglementation des espèces protégées.			
Autre flore patrimoniale	-	X	X	X	X	Dégradation de leurs habitats par risque de pollution des eaux et des milieux adjacents	X	X	Travaux réalisés à partir du pont dans pas de destruction envisageable par emploi des travaux MEO1 : Balisage des éléments du patrimoine naturel à préserver MRQ1 : Accompagnement des travaux par un coordinateur environnemental MRQ5 : Prévention des risques de pollution MSQ1 : Suivi et contrôle de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction	rien	rien		
Faune irrisquée	-	X	X	X	X	Risque de perturbation des espèces par les travaux et notamment la création des ouvrages de chantier Dégradation des habitats naturels présents par empiètement progressif des milieux	X	X	Travaux réalisés à partir du pont dans pas de destruction d'habitats et d'individus envisageable par emploi des travaux MEO1 : Balisage des éléments du patrimoine naturel à éviter MRQ1 : Accompagnement des travaux par un coordinateur environnemental MSQ1 : Suivi et contrôle de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction	rien	rien		
Nature (faune d'eau douce)	-	X	X	X	X	Dégradation de son habitat par risque de pollution des eaux	X	X	Travaux réalisés à partir du pont dans pas de destruction d'habitats et d'individus envisageable par emploi des travaux MEO1 : Balisage des éléments du patrimoine naturel à éviter MRQ1 : Accompagnement des travaux par un coordinateur environnemental MRQ5 : Prévention des risques de pollution MSQ1 : Suivi et contrôle de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction	rien	rien		
Colonnes (Alibonias)	-	X	X	X	X	Dégradation de leurs habitats par risque de pollution des eaux et des milieux adjacents	X	X	Travaux réalisés à partir du pont dans pas de destruction d'habitats et d'individus envisageable par emploi des travaux MEO1 : Balisage des éléments du patrimoine naturel à éviter MRQ1 : Accompagnement des travaux par un coordinateur environnemental MRQ5 : Prévention des risques de pollution MSQ1 : Suivi et contrôle de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction	négligeable	négligeable		
Autres insectes	-	X	X	X	X	Dégradation de leurs habitats par risque de pollution des eaux et des milieux adjacents	X	X	Travaux réalisés à partir du pont dans pas de destruction d'habitats et d'individus envisageable par emploi des travaux MEO1 : Balisage des éléments du patrimoine naturel à éviter MRQ1 : Accompagnement des travaux par un coordinateur environnemental MRQ5 : Prévention des risques de pollution MSQ1 : Suivi et contrôle de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction	négligeable	négligeable		
Poissons	-	X	X	X	X	Dégradation de leurs habitats par risque de pollution des eaux	X	X	Travaux réalisés à partir du pont dans pas de destruction d'habitats et d'individus envisageable par emploi des travaux MEO1 : Balisage des éléments du patrimoine naturel à éviter MRQ1 : Accompagnement des travaux par un coordinateur environnemental MRQ5 : Prévention des risques de pollution MSQ1 : Suivi et contrôle de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction	négligeable	négligeable		
Amphibiens	-	X	X	X	X	Dégradation de leurs habitats par risque de pollution des eaux	X	X	Travaux réalisés à partir du pont dans pas de destruction d'habitats et d'individus envisageable par emploi des travaux MEO1 : Balisage des éléments du patrimoine naturel à éviter MRQ1 : Accompagnement des travaux par un coordinateur environnemental MRQ5 : Prévention des risques de pollution MSQ1 : Suivi et contrôle de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction	rien	rien		

MRQ1 : Accompagnement des travaux par un coordinateur environnemental  
 MRQ5 : Prévention des risques de pollution  
 MSQ1 : Suivi et contrôle de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction

Prix approximatifs de 23 000 € et 30 000 €

Impacts		Mesures		Impacts résiduels		Mesures										
Thématique environnement	Mature	I	D	T	P	Description	Compensation	Suivi	Code							
Populins	-	X	X	X	X	Destruction d'individus en transit pour le Lézard des marais au niveau des travaux sur le pont	X	X	Travaux réalisés à partir du pont donc pas de destruction d'habitats et d'individus envisageable par entreprise des travaux MR01 : Accompagnement des travaux par un coordinateur environnemental MS01 : Suivi et contrôle de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction	Déplacement	négligeable	Demande de dérogation à la réglementation des espèces protégées				
Chasseurs protégés piscivores	-	X	X	X	X	Travaux réalisés à partir du pont donc pas de destruction d'habitats et d'individus envisageable par entreprise des travaux ME01 : Balisage des éléments du patrimoine naturel à éviter MR01 : Accompagnement des travaux par un coordinateur environnemental MR02 : Ajustement du calendrier de travaux MR03 : Limitation des nuisances lumineuses	X	X	Travaux réalisés à partir du pont donc pas de destruction d'habitats et d'individus envisageable par entreprise des travaux ME01 : Balisage des éléments du patrimoine naturel à éviter MR01 : Accompagnement des travaux par un coordinateur environnemental MR02 : Ajustement du calendrier de travaux MR03 : Limitation des nuisances lumineuses	Déplacement	négligeable					
Chasseurs protégés non piscivores	-	X	X	X	X	Travaux réalisés à partir du pont donc pas de destruction d'habitats et d'individus envisageable par entreprise des travaux ME01 : Balisage des éléments du patrimoine naturel à éviter MR01 : Accompagnement des travaux par un coordinateur environnemental MR02 : Ajustement du calendrier de travaux MR03 : Limitation des nuisances lumineuses	X	X	Travaux réalisés à partir du pont donc pas de destruction d'habitats et d'individus envisageable par entreprise des travaux ME01 : Balisage des éléments du patrimoine naturel à éviter MR01 : Accompagnement des travaux par un coordinateur environnemental MR02 : Ajustement du calendrier de travaux MR03 : Limitation des nuisances lumineuses	Déplacement	négligeable					
Autres espèces d'oiseaux	-	X	X	X	X	Travaux réalisés à partir du pont donc pas de destruction d'habitats et d'individus envisageable par entreprise des travaux ME01 : Balisage des éléments du patrimoine naturel à éviter MR01 : Accompagnement des travaux par un coordinateur environnemental MR02 : Ajustement du calendrier de travaux MR03 : Limitation des nuisances lumineuses	X	X	Travaux réalisés à partir du pont donc pas de destruction d'habitats et d'individus envisageable par entreprise des travaux ME01 : Balisage des éléments du patrimoine naturel à éviter MR01 : Accompagnement des travaux par un coordinateur environnemental MR02 : Ajustement du calendrier de travaux MR03 : Limitation des nuisances lumineuses	Déplacement	négligeable					
Castor et Loup	-	X	X	X	X	Travaux réalisés à partir du pont donc pas de destruction d'habitats et d'individus envisageable par entreprise des travaux ME01 : Balisage des éléments du patrimoine naturel à éviter MR01 : Accompagnement des travaux par un coordinateur environnemental MR02 : Ajustement du calendrier de travaux MR03 : Limitation des nuisances lumineuses	X	X	Travaux réalisés à partir du pont donc pas de destruction d'habitats et d'individus envisageable par entreprise des travaux ME01 : Balisage des éléments du patrimoine naturel à éviter MR01 : Accompagnement des travaux par un coordinateur environnemental MR02 : Ajustement du calendrier de travaux MR03 : Limitation des nuisances lumineuses	Déplacement	négligeable					
Espèces protégées Espèces d'intérêt communautaire	-	X	X	X	X	Travaux réalisés à partir du pont donc pas de destruction d'habitats et d'individus envisageable par entreprise des travaux ME01 : Balisage des éléments du patrimoine naturel à éviter MR01 : Accompagnement des travaux par un coordinateur environnemental MR02 : Ajustement du calendrier de travaux MR03 : Limitation des nuisances lumineuses	X	X	Travaux réalisés à partir du pont donc pas de destruction d'habitats et d'individus envisageable par entreprise des travaux ME01 : Balisage des éléments du patrimoine naturel à éviter MR01 : Accompagnement des travaux par un coordinateur environnemental MR02 : Ajustement du calendrier de travaux MR03 : Limitation des nuisances lumineuses	Déplacement	négligeable					
Habitats d'Europe Espèces protégées	-	X	X	X	X	Travaux réalisés à partir du pont donc pas de destruction d'habitats et d'individus envisageable par entreprise des travaux ME01 : Balisage des éléments du patrimoine naturel à éviter MR01 : Accompagnement des travaux par un coordinateur environnemental MR02 : Ajustement du calendrier de travaux MR03 : Limitation des nuisances lumineuses	X	X	Travaux réalisés à partir du pont donc pas de destruction d'habitats et d'individus envisageable par entreprise des travaux ME01 : Balisage des éléments du patrimoine naturel à éviter MR01 : Accompagnement des travaux par un coordinateur environnemental MR02 : Ajustement du calendrier de travaux MR03 : Limitation des nuisances lumineuses	Déplacement	nul					
Chiroptères (Chauves-souris)	-	X	X	X	X	Travaux réalisés à partir du pont donc pas de destruction d'habitats et d'individus envisageable par entreprise des travaux ME01 : Balisage des éléments du patrimoine naturel à éviter MR01 : Accompagnement des travaux par un coordinateur environnemental MR02 : Ajustement du calendrier de travaux MR03 : Limitation des nuisances lumineuses	X	X	Travaux réalisés à partir du pont donc pas de destruction d'habitats et d'individus envisageable par entreprise des travaux ME01 : Balisage des éléments du patrimoine naturel à éviter MR01 : Accompagnement des travaux par un coordinateur environnemental MR02 : Ajustement du calendrier de travaux MR03 : Limitation des nuisances lumineuses	Déplacement sur la zone de chasse	négligeable					
Les (Laine) : conditions écologiques de milieux humides / conditions écologiques de milieux boisés	0					Maintien des continuités écologiques existantes prise en compte au travers du SRCE										

++ : positif	! : Inévitable	E : Evitement
0 : neutre / nul	D : directs	R : Réduction
- : négatif	T : temporaires	A : Accompagnement
	P : permanents	C : Compensation

Effets positifs

	Impacts				Mesures			Suivi	Coût
	Nature	I	D	T	P	Description	Description		
Thématique environnement									
Paysage et patrimoine									
Trajectoire	-	X	X	X	X	3 périmètres NH ont été évités, camouflage des bornes de chantier	négligeable		
Patrimoine archéologique	+	X	X	X	X				
Vues									
embellissements du pont de pierre et des monuments historiques depuis les abords	-	X	X	X	X	recherche de transparence au niveau de la sous-face et des garde-corps	négligeable		
Vues depuis la porte de pierre et depuis la passerelle piétonne	+	X	X	X	X				
Accès aux quais et aux espaces publics existants, continuités piétonnes	+	X	X	X	X				
Barrières et revêtements	+	X	X	X	X				
Mobilier urbain, serrurerie et éclairage	+	X	X	X	X				
Tourisme et loisirs	+	X	X	X	X				
Statut juridique									
Démographie, habitat	+	X	X	X	X				
Emploi, activités économiques	-	X	X	X	X				
Transports et déplacements	+	X	X	X	X				

- projet routier  
 - aménagement de l'attractivité en rive Ouest cohérente avec le développement territorial observé

- valorisation des activités déjà présentes  
 - réaliser appariements de monuments et de fontaines du site historique par les bornes  
 - apport d'une nouvelle centralité

- aménagement des transports de marchandises  
 - aménagement de tables aux services  
 - apport de services au public (bancs)

- allongement des temps de parcours : difficultés pour le transport de marchandises et les services

Impact résiduel des travaux :  
 - amélioration qualitative  
 - aménagement global des espaces piétonniers et paysagers

Impact résiduel des travaux :  
 - circulation allégée  
 - réduction de saturation pour les poids-lourds  
 - interruption complète de circulation réduite autant que possible  
 - adaptation des horaires de nuit pour les établissements pourvoyeurs d'emploi

- allongement des temps de parcours  
 - provocation un surcoût ou un manque à gagner

aucune mesure envisageable pour des raisons techniques (éloignement des autres franchissements de Loire) et dévaluation de l'impact

Suivi par le coordinateur environnement

Pas d'estimation n possible



Thématique environnement	Impacts				Mesures								
	Mesure	I	D	T	P	Description	Impacts résiduels	Mesures	Suivi	Coût			
Agriculture et sylviculture	-	x	x	x	x	- absence de contacts sylvicoles - impact du pont en phase travaux face au passage d'engins agricoles lourds : perturbation des travaux et des livraisons	x	x	- maintien de la continuité pédestre et cyclable et des accès riverains - maintien de la continuité véhiculaire légère sauf pendant deux semaines (jour et nuit) et partiellement pendant huit semaines (nuit) - maintien de la continuité des secours, transports des ordures et transports scolaires pour l'île de Falbourg - itinéraires de substitution poids-lourds basés et occasionnant le moindre coût - régulation des camions par alternat	- impacts résiduels : - ponts-lourds, abaissement des longueurs de parcours	aucune mesure envisagée pour des raisons techniques (aménagement des autres franchissements de Loire) et d'évaluation	Suivi par le coordinateur environnement	Pas d'estimation possible
	+	x	x	x	x	- nombre en point des réseaux dans les nouveaux aménagements routiers, voiries, réseaux	x	x	- optimisation des trajets de part et d'autre de la Loire pour éviter la traversée du pont par les engins agricoles lourds - déviation des poids lourds agricoles	aménagement des temps de parcours	aucune mesure envisagée pour des raisons techniques (aménagement des autres franchissements de Loire) et d'évaluation	Suivi par le coordinateur environnement	Prise en charge par les communes mairies
Réseaux	-	x	x	x	x	- coupure temporaire des réseaux souterrains en phase travaux	x	x	- réseaux déplacés préalablement aux travaux - coupure de raccordement - information aux riverains	négligeable		Suivi par le coordinateur environnement	Prise en charge par les communes mairies
	+	x	x	x	x	- non-évaluation des conditions de circulation sur le pont pour les TMD - aménagement de l'ouvrage pour l'écoulement des eaux de ruissellement	x	x	- itinéraires de substitution pour les poids-lourds associés aux TMD - prévention et averti immédiat du chantier en cas de découverte d'engin de guerre	négligeable			
Risques techniques	-	x	x	x	x	- allongement des temps de parcours pour les TMD - augmentation des risques de collisions de TMD sur l'ouvrage de substitution - difficultés d'accès à l'ICPE du Falbourg en phase travaux du projet - risque d'exposition d'engin de guerre	x	x					
	+	x	x	x	x	- réduction de l'impact et de contact pour les poids-lourds et les véhicules - réduction qualitative relative de la part du matériel léger - diminution des vibrations - anticipation de la qualité de l'air et réduction des nuisances de nuit à partir de l'été	x	x					
Bruit, qualité de l'air, vibrations, santé	-	x	x	x	x	- vibration et bruit due au chantier - pollution, bruit et vibrations liés à l'achèvement en phase travaux	x	x	- déplacement de l'ouvrage du Falbourg au niveau du pont de fonte -> aménagement du cadre de vie dans la rue du Général Arger par rapport à l'état initial - limitation des horaires de chantier autant que faire se peut	- impacts résiduels temporaires sur les riverains de la zone travaux pendant toute la durée du chantier (bruit, vibration, pollution, occupation de l'espace)	pas de quantification possible à ce stade, donc impossible de définir des compensations	Suivi par le coordinateur environnement	Pas d'estimation possible
	+	x	x	x	x	- réduction de l'impact et de contact pour les poids-lourds et les véhicules - réduction qualitative relative de la part du matériel léger - diminution des vibrations - anticipation de la qualité de l'air et réduction des nuisances de nuit à partir de l'été	x	x					

+ positif  
 0 : neutre / nul  
 - : négatif  
 I : impacts directs  
 T : temporaires  
 P : permanents  
 E : Entretien  
 R : Réduction  
 A : Accompanyement  
 C : Compensation  
 Effets positifs



Sous-préfecture de Cosne-Cours sur Loire

58-2016-06-23-006

17 prix de la ville de Cosne



## PRÉFET DE LA NIÈVRE

Sous-préfecture de Cosne-Cours sur Loire  
Affaire suivie par Mme Dhont  
Tél. : 03 86 26 85 75  
annick.dhont@nievre.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 2016 SP Cosne -096  
portant autorisation du déroulement d'une course cycliste (3 épreuves)  
le jeudi 14 juillet 2016  
intitulée "17ème prix de la ville de Cosne"**

---

**Le PRÉFET de la NIÈVRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L2215-1 et L3221-4 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7 et R 411-29 à R 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-3 à R 331-28, D 331-5, R 331-6 à R 331-17-2, A 331-24, A 331-25 et A 331-37 à A 331-42 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-P-223 du 17 février 2016 chargeant M. Nicolas REGNY, sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy, de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours sur Loire et lui accordant délégation de signature ;

adresse postale : 7bis, rue Eugène Pelletan - 58200 Cosne Cours sur Loire  
téléphone 03 86 26 70 48 - télécopie 03 86 28 04 79

**VU** les règlements généraux et techniques des courses et records de la Fédération Française de Cyclisme et la police d'assurance contractée par l'Union Cosnoise Sportive (cyclisme), sise à Cosne-Cours sur Loire, auprès du cabinet Verspieren dont le siège social se situe 1 avenue François Mitterrand 59290 Wasquehal, agissant pour le compte de la compagnie Serenis Assurance SA dont le siège social est situé 25 rue du Docteur Henri Abel 26000 Valence la couvrant de tous risques éventuels provenant des épreuves qu'elle organise et spécifiant qu'en cas de sinistre la compagnie renoncera à tous recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités, à un titre quelconque ;

**VU** la décision prise par le comité directeur de la Fédération Française de Cyclisme de rendre obligatoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996, le port du casque rigide dans toutes les compétitions cyclistes ;

**VU** la demande formulée par M. Ludovic Lamarre, Président de l'Union Cosnoise Sportive (cyclisme), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le jeudi 14 juillet 2016, trois épreuves cyclistes routières ;

**VU** les avis favorables des :

- maire de Cosne-Cours sur Loire en date du 18 mai 2016 ;
- directeur départemental des territoires de la Nièvre en date du 18 mai 2016 ;

**VU** les avis favorables assortis de réserves et de prescriptions des :

- directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Bourgogne Nivernaise et Puisaye Forterre du conseil départemental en date du 20 mai 2016 ;
- commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre en date du 8 juin 2016 ;
- directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 25 mai 2016 ;
- directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre en date du 20 juin 2016 ;

**Sur proposition** du sous-préfet de Cosne-Cours sur Loire par intérim ;

## **AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Ludovic Lamarre, président de l'Union Cosnoise Sportive (cyclisme) est autorisé à organiser le jeudi 14 juillet 2016 une course cycliste routière (trois épreuves) intitulée «17ème prix de la ville de Cosne», selon les modalités suivantes :

**Epreuve : poussins (3 tours) – pupilles (6 tours) – benjamins (10 tours)**

- **Départ** : boulevard de la République à 13 h 45
- **Arrivée** : boulevard de la République à 14 h 30

**Itinéraire** : boulevard de la République, rue de la gare, rue du ponceau, place Foch, rue Emile Combes, rue Waldeck Rousseau, rue de Veaugues, boulevard de la République.

**Epreuve : minimes** (19 tours)

- **Départ** : boulevard de la République à 15 h 00
- **Arrivée** : boulevard de la République à 16 h 00

**Itinéraire** : boulevard de la République, rue de la gare, rue du ponceau, place Foch, rue Emile Combes, rue Waldeck Rousseau, rue de Veaugues, boulevard de la République.

**Epreuve : cadets** (37 tours)

- **Départ** : boulevard de la République à 16 h 00
- **Arrivée** : boulevard de la République à 17 h 30

**Itinéraire** : boulevard de la République, rue de la gare, rue du ponceau, place Foch, rue Emile Combes, rue Waldeck Rousseau, rue de Veaugues, boulevard de la République.

**Article 2** : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que la circulation ne soit pas empêchée durablement sur les routes empruntées par la course. Le maire de la commune concernée prendra, sur les sections de voie relevant de son attribution, l'arrêté correspondant à son pouvoir de police.

**Article 3** : Les organisateurs devront :

- installer conformément au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique, les structures de secours pour les circuits inférieurs ou égal à 10 kilomètres comprenant deux secouristes titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours ainsi qu'un local ou lieu matérialisé (véhicule sanitaire) disposant d'un brancard, des couvertures et des troussees de secours nécessaires pour assurer les premiers soins ;
- assurer la libre circulation permanente aux véhicules du Service départemental d'Incendie et de Secours,
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission ;
- informer les participants de la présence éventuelle de gravillons roulants sur tout ou partie des routes empruntées par le parcours ;
- être en mesure de présenter, le jour de la manifestation, l'attestation d'assurance en responsabilité civile contractée à cet effet.

**Article 4** : Est formellement interdite l'apposition - *sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière* - de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 h après la course.

**Article 5** : Est interdit, sur les voies empruntées par l'épreuve et pendant toute la période du déroulement de celle-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

**Article 6** : Les signaleurs désignés par les organisateurs (MM. CROISY Michel, SANCHEZ Paulino et REGOUBY Robert) sont agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve en accord avec la gendarmerie nationale à tous les points dangereux du parcours et particulièrement aux intersections et seront munis de baudriers réfléchissants. Ils seront assistés des agents de la police municipale.

En cas d'intervention des véhicules et moyens de secours, les signaleurs devront en être informés et veiller à leur libre accès sur les lieux de l'intervention. Un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident.

**Article 7** : Les organisateurs devront s'assurer avant la mise en place des signaleurs désignés à l'article précédent, qu'ils sont chacun titulaires du permis de conduire et en possession de ce titre le jour de l'épreuve. Toute modification dans la composition des équipes devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie.

**Article 8** : Les organisateurs sont autorisés à faire précéder l'épreuve par une voiture munie d'un haut-parleur. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

**Article 9** : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité des organisateurs. Dans le cadre d'une interdiction de circulation entraînant la mise en place d'un circuit à sens unique et de déviation de circulation, les arrêtés municipaux correspondants devront être pris et adressés en sous-préfecture avant le déroulement de la manifestation.

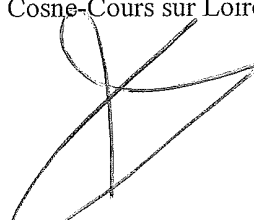
**Article 10** : Cette décision peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès des services,
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- recours contentieux, dans les deux mois suivant la notification, devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, B.P. 61616 – 21016 Dijon Cédex.

**Article 11** : Le sous-préfet de Cosne-Cours sur Loire, le maire de Cosne-Cours sur Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Bourgogne Nivernaise et Puisaye Forterre du conseil départemental, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Ludovic Lamarre, président de l'Union Cosnoise Sportive (cyclisme).

A Cosne-Cours sur Loire, le 23 juin 2016

Le sous-préfet de Cosne-Cours sur Loire par intérim



Nicolas REGNY

Sous-préfecture de Cosne-Cours sur Loire

58-2016-06-23-005

53 ème nocturne de la ville de Cosne





PRÉFET DE LA NIÈVRE

Sous-préfecture de Cosne-Cours sur Loire  
Affaire suivie par Mme Dhont  
Tél. : 03 86 26 85 75  
annick.dhont@nievre.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 2016 SP Cosne - 095  
portant autorisation du déroulement d'une course cycliste  
le vendredi 8 juillet 2016  
intitulée "53<sup>ème</sup> nocturne de la ville de Cosne"**

**Le PRÉFET de la NIÈVRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L2215-1 et L3221-4 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7 et R 411-29 à R 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-3 à R 331-28, D 331-5, R 331-6 à R 331-17-2, A 331-24, A 331-25 et A 331-37 à A 331-42 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-P-223 du 17 février 2016 chargeant M. Nicolas REGNY, sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy, de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours sur Loire et lui accordant délégation de signature ;

adresse postale : 7bis, rue Eugène Pelletan - 58200 Cosne Cours sur Loire  
téléphone 03 86 26 70 48 - télécopie 03 86 28 04 79

VU les règlements généraux et techniques des courses et records de la Fédération Française de Cyclisme et la police d'assurance contractée par l'Union Cosnoise Sportive (cyclisme), sise à Cosne-Cours sur Loire, auprès du cabinet Verspieren dont le siège social se situe 1 avenue François Mitterrand 59290 Wasquehal, agissant pour le compte de la compagnie Serenis Assurance SA dont le siège social est situé 25 rue du Docteur Henri Abel 26000 Valence la couvrant de tous risques éventuels provenant des épreuves qu'elle organise et spécifiant qu'en cas de sinistre la compagnie renoncera à tous recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités, à un titre quelconque ;

VU la décision prise par le comité directeur de la Fédération Française de Cyclisme de rendre obligatoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996, le port du casque rigide dans toutes les compétitions cyclistes ;

VU la demande formulée par M. Ludovic Lamarre, Président de l'Union Cosnoise Sportive (cyclisme), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le vendredi 8 juillet 2016, une épreuve cycliste routière ;

VU les avis favorables :

- du maire de Cosne-Cours sur Loire en date du 18 mai 2016 ;
- du directeur départemental des territoires de la Nièvre en date du 18 mai 2016 ;

VU les avis favorables assortis de réserves et de prescriptions :

- du directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Bourgogne Nivernaise et Puisaye Forterre du conseil départemental en date du 20 mai 2016 ;
- du commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre en date du 25 mai 2016 ;
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 25 mai 2016 ;
- du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre en date du 20 juin 2016 ;

**Sur proposition** du sous-préfet de Cosne-Cours sur Loire par intérim ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Ludovic LAMARRE, Président de l'Union Cosnoise Sportive (cyclisme) est autorisé à organiser le vendredi 8 juillet 2016 une course cycliste routière intitulée «53<sup>ème</sup> nocturne de Cosne», selon les modalités suivantes :

- **Départ** : boulevard de la République à 20 h 45
- **Arrivée** : boulevard de la République à 23 h 15

**Itinéraire** : boulevard de la République, rue du 14 juillet (jusqu'à la gare), rue Victor Hugo, rue Maréchal Leclerc, rue Saint Jacques, rue Saint Agnan, rue Amiral de Boissoudy, place Clémenceau, boulevard de la République.

**Article 2** : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que la circulation ne soit pas empêchée durablement sur les routes empruntées par la course. Le maire de la commune concernée prendra, sur les sections de voie relevant de son attribution, l'arrêté correspondant à son pouvoir de police.

**Article 3** : Les organisateurs devront :

- installer conformément au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique, les structures de secours pour les circuits inférieurs ou égal à 10 kilomètres comprenant deux secouristes titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours ainsi qu'un local ou lieu matérialisé (véhicule sanitaire) disposant d'un brancard, des couvertures et des trousse de secours nécessaires pour assurer les premiers soins ;
- assurer la libre circulation permanente aux véhicules du Service départemental d'Incendie et de Secours,
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission ;
- informer les participants de la présence éventuelle de gravillons roulants sur tout ou partie des routes empruntées par le parcours ;
- être en mesure de présenter, le jour de la manifestation, l'attestation d'assurance en responsabilité civile contractée à cet effet.

**Article 4** : Est formellement interdite l'apposition - *sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière* - de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 h après la course.

**Article 5** : Est interdit, sur les voies empruntées par l'épreuve et pendant toute la période du déroulement de celle-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

**Article 6** : Les signaleurs désignés par les organisateurs (MM. CROISY Michel, SANCHEZ Paulino et REGOUBY Robert) sont agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve en accord avec la gendarmerie nationale à tous les points dangereux du parcours et particulièrement aux intersections et seront munis de baudriers réfléchissants. Leur nombre doit être adapté à la configuration de la course et le plan du circuit doit signaler leur emplacement.

En cas d'intervention des véhicules et moyens de secours, les signaleurs devront en être informés et veiller à leur libre accès sur les lieux de l'intervention. Un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident.

**Article 7** : Les organisateurs devront s'assurer avant la mise en place des signaleurs désignés à l'article précédent, qu'ils sont chacun titulaires du permis de conduire et en possession de ce titre le jour de l'épreuve. Toute modification dans la composition des équipes devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie.

**Article 8** : Les organisateurs sont autorisés à faire précéder l'épreuve par une voiture munie d'un haut-parleur. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

**Article 9** : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité des organisateurs. Dans le cadre d'une interdiction de circulation entraînant la mise en place d'un circuit à sens unique et de déviation de circulation, les arrêtés municipaux correspondants devront être pris et adressés en sous-préfecture avant le déroulement de la manifestation.

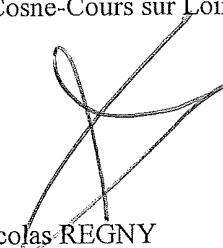
**Article 10** : Cette décision peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès de mes services,
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- recours contentieux, dans les deux mois suivant la notification, devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, B.P. 61616 – 21016 Dijon Cédex.

**Article 11** : Le sous-préfet de Cosne-Cours sur Loire, le maire de Cosne-Cours sur Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Bourgogne Nivernaise et Puisaye Forterre du conseil départemental, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Ludovic Lamarre, président de l'Union Cosnoise Sportive (cyclisme).

A Cosne-Cours sur Loire, le 23 juin 2016

Le sous-préfet de Cosne-Cours sur Loire par intérim

  
Nicolas REGNY